MADE IN BROKE SAS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Vente • Location • Reconditionnement • Réparation • Étalonnage (Calibration) • Métrologie • Expertise technique

---

DOCUMENT CONTRACTUEL

Applicable exclusivement aux clients professionnels.

Version : 2026-02

Entrée en vigueur : 1er janvier 2026

MADE IN BROKE SAS

1003 Rue Joseph Remuet
69400 GLEIZÉ – France

Tél. : +33 (0)4 74 07 80 33

www.madeinbroke.com

TABLE DES MATIÈRES

1. Identification du loueur
2. Définitions
3. Champ d'application
4. Formation du contrat
5. Matériels loués
6. Durée de location
7. Mise à disposition du matériel
8. Livraison et transport
9. Vérification à la réception
10. Utilisation du matériel
11. Obligations du locataire
12. Assurance
13. Garde juridique et transfert des risques
14. Vol – Perte – Destruction
15. Pannes pendant la location
16. Maintenance – Calibration – Vérification
17. Restitution du matériel
18. Contrôle au retour
19. Dégradations et réparations
20. Facturation des réparations
21. Valeur de remplacement
22. Prolongation de location
23. Résiliation
24. Limitation de responsabilité
25. Force majeure
26. Propriété intellectuelle
27. Confidentialité
28. Droit applicable
29. Attribution de compétence
30. Dispositions finales
31. ANNEXE 1 - État contradictoire du matériel

ARTICLE 1

IDENTIFICATION DU LOUEUR

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après les « CGL ») sont émises par :

MADE IN BROKE SAS

1003 Rue Joseph Remuet

69400 GLEIZÉ – France

Tél. : +33 (0)4 74 07 80 33

www.madeinbroke.com

Les présentes CGL régissent toute mise à disposition, à titre onéreux, de matériels appartenant à MADE IN BROKE, quels que soient leur nature, leur durée de location ou leur mode de livraison.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Loueur	MADE IN BROKE SAS.
Locataire	Toute personne physique ou morale agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle.
Matériel	Tout équipement de test, mesure, métrologie, calibration, télécommunications, électronique, informatique industrielle ou tout autre équipement loué par MADE IN BROKE, avec ses accessoires.
Accessoires	Sondes, câbles, alimentations, batteries, chargeurs, adaptateurs, modules, licences logicielles, mallettes, notices, valises de transport et tout élément livré avec le matériel.
Location	Mise à disposition temporaire d'un matériel moyennant paiement d'un loyer.
Jour de location	Toute journée facturable selon les conditions du devis ou du contrat de location.
Date de restitution	Date à laquelle le matériel est physiquement réceptionné par MADE IN BROKE ou son transporteur mandaté.
Valeur de remplacement	Valeur permettant à MADE IN BROKE de remplacer un matériel perdu, détruit ou irréparable par un équipement équivalent, neuf ou reconditionné.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Location s'appliquent à toute location de matériel effectuée par MADE IN BROKE.

Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat, de location ou tout document émanant du Locataire, sauf acceptation écrite expresse de MADE IN BROKE.

Toute commande, signature d'un devis, acceptation d'un contrat de location ou prise de possession d'un matériel vaut acceptation sans réserve des présentes CGL.

Les présentes CGL, le devis accepté et les éventuelles conditions particulières constituent l'intégralité de l'accord contractuel entre les parties.

ARTICLE 4

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat de location est réputé formé à compter de l'acceptation de la commande par MADE IN BROKE.

Les devis demeurent valables pendant la durée qui y est indiquée.

La réservation d'un matériel n'est définitive qu'après confirmation écrite de MADE IN BROKE.

La disponibilité d'un matériel reste toujours subordonnée à son retour effectif, à son contrôle technique et à son aptitude à être reloué.

En cas d'indisponibilité indépendante de sa volonté, MADE IN BROKE pourra proposer un matériel équivalent présentant des caractéristiques techniques similaires ou supérieures, sans que cette substitution puisse engager sa responsabilité.

Toute modification demandée par le Locataire après acceptation pourra entraîner une révision du prix, des délais ou des conditions de location.

ARTICLE 5

MATÉRIELS LOUÉS

Le matériel mis à disposition est celui décrit dans le devis, le bon de livraison ou le contrat de location.

Sauf mention contraire, le matériel est livré :

- en parfait état apparent ;
- contrôlé fonctionnellement ;
- avec les accessoires mentionnés au bon de livraison ;
- dans un emballage adapté au transport.

Les photographies, illustrations ou documentations commerciales sont fournies à titre indicatif et ne présentent aucun caractère contractuel.

Le Locataire reconnaît avoir reçu un matériel adapté aux caractéristiques figurant sur le contrat de location.

Le matériel demeure à tout moment la propriété exclusive de MADE IN BROKE.

Aucun droit réel ou droit de propriété n'est transféré au Locataire du seul fait de la location.

ARTICLE 6

DURÉE DE LOCATION

La durée de location est celle indiquée sur le devis, le contrat ou la confirmation de commande.

Elle commence :

- soit à la date de mise à disposition dans les locaux de MADE IN BROKE ;
- soit à la date d'expédition lorsque le transport est organisé par MADE IN BROKE ;
- soit à la date de livraison convenue entre les parties.

La location prend fin uniquement lorsque le matériel est restitué complet, en bon état apparent et réceptionné par MADE IN BROKE.

Le simple fait de remettre le matériel à un transporteur ne met pas fin à la location, sauf si ce transporteur a été expressément mandaté par MADE IN BROKE pour effectuer le retour.

Toute prolongation doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

À défaut de restitution à la date prévue, la location continue à produire tous ses effets, notamment en matière de facturation, de responsabilité et d'assurance, jusqu'à la restitution effective du matériel.

ARTICLE 7

MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le matériel est mis à disposition du Locataire conformément aux conditions prévues au devis, au contrat de location ou à la confirmation de commande.

Avant toute mise à disposition, MADE IN BROKE procède aux vérifications qu'elle juge nécessaires afin de s'assurer du bon état apparent et du bon fonctionnement du matériel.

Sauf stipulation contraire, le matériel est livré :

- contrôlé fonctionnellement ;
- propre ;
- complet avec les accessoires prévus ;
- conditionné dans un emballage adapté au transport.

Le Locataire reconnaît que le matériel est conforme à sa commande et adapté à l'usage qu'il a lui-même défini.

Le Locataire est seul responsable du choix du matériel au regard de son application.

ARTICLE 8

LIVRAISON ET TRANSPORT

La livraison est réalisée selon les modalités prévues au contrat.

Les délais communiqués sont donnés à titre indicatif.

Un retard de livraison indépendant de la volonté de MADE IN BROKE ne pourra donner lieu à annulation de la location, pénalités ou indemnités, sauf engagement écrit contraire.

Lorsque le transport est organisé par MADE IN BROKE, celui-ci agit exclusivement comme intermédiaire auprès du transporteur.

Les risques liés au transport sont régis par les dispositions de l'article 13 des présentes CGL.

Les frais de transport aller et retour, d'emballage, d'assurance transport, de douane ou de formalités particulières demeurent à la charge du Locataire sauf disposition contraire figurant au devis.

ARTICLE 9

VÉRIFICATION À LA RÉCEPTION

Dès réception du matériel, le Locataire est tenu de procéder immédiatement à un contrôle portant notamment sur :

- l'état extérieur des colis ;
- la conformité du matériel livré ;
- la présence de l'ensemble des accessoires mentionnés au bon de livraison ;
- le bon état apparent du matériel.

En cas de colis endommagé, d'emballage détérioré, d'accessoire manquant, de non-conformité apparente ou de toute autre anomalie visible lors de la réception, le Locataire devra :

- formuler immédiatement toutes réserves utiles auprès du transporteur lorsque celui-ci est concerné, conformément à la réglementation applicable ;
- informer MADE IN BROKE par écrit dans un délai maximal **de vingt-quatre (24) heures** suivant la réception du matériel, en joignant, dans la mesure du possible, tout justificatif utile (photographies, réserves de transport, bon de livraison annoté, etc.).

À défaut de réserve formulée dans les conditions ci-dessus, le matériel sera réputé avoir été livré conforme, complet et en parfait état apparent.

Les dispositions du présent article ne concernent que les défauts apparents. Les défauts non apparents qui n'auraient raisonnablement pas pu être décelés lors du contrôle initial devront être signalés à MADE IN BROKE dès leur découverte, afin de permettre toute vérification utile.

ARTICLE 10

UTILISATION DU MATÉRIEL

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel conformément :

- aux spécifications du constructeur ;
- aux notices d'utilisation ;
- aux règles de sécurité applicables ;
- aux recommandations de MADE IN BROKE.

Le matériel est exclusivement destiné à un usage professionnel.

Le Locataire s'interdit notamment :

- toute utilisation en dehors des caractéristiques techniques prévues ;
- toute surcharge électrique ;
- toute surtension ;
- toute surintensité ;
- toute exposition à un environnement incompatible avec les spécifications constructeur ;
- toute utilisation susceptible d'endommager le matériel.

Le Locataire demeure seul responsable des conséquences de toute utilisation non conforme.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à :

- conserver le matériel avec toutes les précautions nécessaires ;
- maintenir le matériel dans un environnement compatible avec ses caractéristiques techniques ;
- protéger le matériel contre les chocs, vibrations, humidité, poussières, températures extrêmes, produits chimiques ou toute autre cause susceptible de provoquer une dégradation ;
- respecter les conditions d'alimentation électrique recommandées ;
- protéger le matériel contre les décharges électrostatiques (ESD) lorsque cela est nécessaire ;
- ne jamais utiliser le matériel au-delà des limites fixées par le constructeur.

Le Locataire est responsable du matériel dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution effective. Il répond également des actes :

- de ses salariés ;
- de ses intérimaires ;
- de ses sous-traitants ;
- de ses prestataires ;
- de toute personne à laquelle il confie, volontairement ou non, le matériel loué.

ARTICLE 12

INTERDICTIONS

Sauf accord écrit préalable de MADE IN BROKE, il est strictement interdit au Locataire :

- de démonter totalement ou partiellement le matériel ;
- d'effectuer toute réparation ;
- de procéder à un réglage interne ou à un ajustage ;
- d'ouvrir les scellés de garantie ;
- de modifier les logiciels ou firmwares installés ;
- de remplacer des composants internes ;
- de retirer les étiquettes d'identification ou numéros de série ;
- de louer, prêter, céder ou mettre le matériel à disposition d'un tiers ;
- d'utiliser le matériel dans des conditions incompatibles avec les spécifications constructeur.

Toute intervention non autorisée entraîne la perte immédiate de toute garantie contractuelle éventuellement applicable et pourra donner lieu à la facturation des réparations nécessaires.Lorsque les investigations techniques révèlent une ouverture non autorisée, un démontage, une tentative de réparation ou toute modification interne réalisée sans l'accord de MADE IN BROKE, l'intégralité des conséquences techniques et financières demeure à la charge exclusive du Locataire.

ARTICLE 13

ASSURANCE

Pendant toute la durée de la location, le Locataire est seul responsable de la conservation du matériel.Le Locataire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant notamment :

- le vol ;
- la perte ;
- la destruction ;
- l'incendie ;
- les dégâts des eaux ;
- les dommages accidentels ;
- les catastrophes naturelles lorsque celles-ci sont assurables ;
- ainsi que tout dommage susceptible d'affecter le matériel loué.

Cette assurance devra couvrir le matériel pour sa **valeur de remplacement**, telle que définie par MADE IN BROKE.

Sur simple demande, le Locataire s'engage à communiquer une attestation d'assurance en cours de validité.

L'absence d'assurance ou l'insuffisance de garantie ne saurait exonérer le Locataire de sa responsabilité envers MADE IN BROKE.

ARTICLE 14

GARDE JURIDIQUE ET TRANSFERT DES RISQUES

À compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa restitution effective dans les locaux de MADE IN BROKE ou auprès du transporteur mandaté par celle-ci, le Locataire assume l'entière garde juridique du matériel.

Pendant cette période, il supporte l'ensemble des risques, notamment ceux résultant :

- du vol ;
- de la perte ;
- de la disparition ;
- de la destruction ;
- d'un incendie ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un acte de vandalisme ;
- d'une erreur de manipulation ;
- d'une surtension ;
- d'une surintensité ;
- d'une décharge électrostatique (ESD) ;
- d'une mauvaise utilisation ;
- d'un stockage inadapté ;
- ou de tout autre événement survenu pendant la période de location.

La responsabilité du Locataire demeure engagée même lorsque le matériel est confié à un salarié, un prestataire, un sous-traitant, un transporteur choisi par lui ou tout autre tiers.

Le transfert des risques prend fin uniquement lorsque le matériel est réceptionné, contrôlé et accepté par MADE IN BROKE.

ARTICLE 15

VOL – PERTE – DESTRUCTION

En cas de vol, de perte ou de destruction totale ou partielle du matériel, le Locataire doit :

- informer immédiatement MADE IN BROKE ;
- confirmer cette information par écrit dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ;
- déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les quarante-huit (48) heures ;
- transmettre à MADE IN BROKE une copie du procès-verbal de dépôt de plainte ainsi que toute pièce utile à l'instruction du dossier.

Le matériel demeure facturé jusqu'à la date de déclaration du sinistre.

En cas de perte, de vol ou de destruction, MADE IN BROKE pourra facturer au Locataire la valeur de remplacement du matériel ainsi que celle des accessoires non restitués, sans préjudice de toute autre indemnisation prévue aux présentes CGL.

Le versement d'une indemnité d'assurance au Locataire ne limite ni ne suspend les droits de MADE IN BROKE.

ARTICLE 16

PANNES PENDANT LA LOCATION

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, le Locataire s'engage à interrompre immédiatement l'utilisation du matériel.

Il informe MADE IN BROKE dans les meilleurs délais en décrivant précisément les symptômes observés.

Le Locataire s'interdit toute tentative de réparation, de démontage ou de modification du matériel.

MADE IN BROKE pourra demander le retour du matériel afin de procéder aux investigations techniques qu'elle estime nécessaires.

Lorsque la panne résulte d'un défaut intrinsèque du matériel, MADE IN BROKE pourra, selon les disponibilités :

- procéder à la réparation ;
- remplacer le matériel par un équipement équivalent ;
- ou mettre fin à la location.

Lorsque l'expertise établit que la panne résulte d'une mauvaise utilisation, d'une surcharge, d'une surtension, d'une surintensité, d'une décharge électrostatique (ESD), d'un choc ou de toute autre cause imputable au Locataire, les frais de remise en état demeurent intégralement à sa charge.

ARTICLE 17

MAINTENANCE – ÉTALONNAGE (CALIBRATION) – AJUSTAGE

Les matériels loués sont contrôlés avant leur mise à disposition.

Lorsque la prestation de location comprend une calibration ou un certificat d'étalonnage, celui-ci atteste exclusivement des performances métrologiques du matériel au moment des essais réalisés.

Il ne constitue ni une garantie de bon fonctionnement futur, ni une garantie de disponibilité permanente du matériel.

Le Locataire s'interdit toute opération d'étalonnage (calibration), d'ajustage, de réglage interne ou de maintenance sans l'accord écrit préalable de MADE IN BROKE. Lorsque la date de validité d'un étalonnage (calibration) expire pendant la période de location, cela ne saurait engager la responsabilité de MADE IN BROKE, sauf engagement contractuel contraire expressément accepté.

ARTICLE 17 BIS

IMMOBILISATION DU MATÉRIEL

Lorsque le matériel loué est restitué endommagé ou dans un état nécessitant une intervention technique imputable au Locataire, MADE IN BROKE est autorisée à procéder à toutes les opérations de diagnostic, de contrôle, d'expertise, de réparation, de recalibration ou de remise en état qu'elle juge nécessaires.

Les frais correspondants, notamment les pièces détachées, la main-d'œuvre, les prestations de calibration, les frais de transport, d'emballage et toute intervention réalisée par un constructeur ou un laboratoire spécialisé, sont intégralement à la charge du Locataire lorsque les dommages lui sont imputables.

Lorsque les dommages constatés rendent le matériel indisponible à la location, MADE IN BROKE pourra également facturer une indemnité correspondant au préjudice résultant de son immobilisation.

Cette indemnité est destinée à compenser l'impossibilité temporaire de relouer le matériel pendant la durée strictement nécessaire à son expertise, sa réparation, sa remise en état, sa recalibration ou son remplacement.

Sa durée est limitée au temps réellement nécessaire à la remise en service du matériel et son montant est calculé sur la base du tarif journalier de location en vigueur figurant au devis ou, à défaut, selon le tarif habituellement pratiqué par MADE IN BROKE pour un matériel équivalent.

Cette indemnité est indépendante du coût des réparations et ne fait pas obstacle à la réparation intégrale du préjudice subi par MADE IN BROKE lorsque celui-ci est supérieur.

Le Locataire demeure redevable des loyers contractuellement prévus jusqu'à la restitution effective du matériel lorsque celui-ci n'a pas été restitué ou lorsqu'il est retenu à la suite d'un sinistre dont il est responsable.

ARTICLE 17 TER

CONSTATATION DES DOMMAGES ET ORIGINE DES DÉFAILLANCES

Avant toute mise à disposition, le matériel fait l'objet des contrôles techniques, essais fonctionnels et vérifications que MADE IN BROKE estime nécessaires afin de s'assurer de son bon état apparent et de son bon fonctionnement.

Le Locataire reconnaît que le matériel est livré en état de fonctionnement, sauf réserve écrite formulée conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

En cas de dysfonctionnement, de dégradation ou de dommage constaté au retour du matériel, MADE IN BROKE est autorisée à procéder à toute opération de contrôle, de démontage, d'essai, de mesure, de comparaison, d'expertise ou d'investigation technique qu'elle juge nécessaire afin d'en déterminer l'origine.

Lorsque ces investigations mettent notamment en évidence :

- une surcharge électrique ;
- une surtension ;
- une surintensité ;
- une décharge électrostatique (ESD) ;
- un choc mécanique ;
- une chute ;
- une exposition à un environnement non conforme aux spécifications du constructeur ;
- une ouverture non autorisée ;
- une tentative de réparation ;
- une modification du matériel ou de son logiciel interne ;
- ou toute autre détérioration incompatible avec une usure normale,

ces éléments constituent des indices techniques permettant de retenir que les dommages sont survenus pendant la période durant laquelle le matériel était placé sous la garde du Locataire, sauf si celui-ci apporte tout élément technique de nature à établir une cause étrangère ne lui étant pas imputable.

Les conclusions techniques de MADE IN BROKE sont établies au regard de l'ensemble des constatations réalisées. Elles peuvent notamment s'appuyer sur des photographies, des relevés de mesures, des rapports d'essais, des diagnostics internes, des comparaisons avec un matériel de référence, des données constructeur ou l'avis d'un laboratoire spécialisé.

En cas de contestation, le Locataire pourra solliciter une contre-expertise présentant un niveau de compétence technique équivalent. Les frais de cette contre-expertise demeurent à la charge de la partie dont les conclusions ne sont pas retenues ou, à défaut d'accord entre les parties, conformément à la décision de la juridiction compétente.

Les constatations techniques réalisées par MADE IN BROKE font foi jusqu'à preuve contraire apportée par le Locataire au moyen d'éléments techniques objectifs ou d'une contre-expertise contradictoire.

ARTICLE 18

RESTITUTION DU MATÉRIEL

À l'expiration de la période de location, le Locataire s'engage à restituer le matériel à la date convenue, sauf prolongation expressément acceptée par écrit par MADE IN BROKE.

Le matériel devra être restitué :

- complet, avec l'ensemble des accessoires, câbles, sondes, alimentations, batteries, adaptateurs, logiciels, licences, notices, mallettes et tout autre élément mis à disposition ;
- dans son emballage d'origine ou, à défaut, dans un emballage offrant un niveau de protection équivalent ;
- propre et dans un état compatible avec une utilisation normale, hors usure normale.

Le Locataire demeure responsable du matériel jusqu'à sa réception effective par MADE IN BROKE.

Le retour du matériel s'effectue aux frais, risques et périls du Locataire, sauf lorsque le transport retour est expressément organisé par MADE IN BROKE.

La remise du matériel à un transporteur choisi par le Locataire ne met pas fin à sa responsabilité.

À réception, MADE IN BROKE procède à un contrôle visuel, fonctionnel et, lorsque cela est nécessaire, à des investigations techniques plus approfondies afin de vérifier :

- la conformité du matériel restitué ;
- son état général ;
- son bon fonctionnement ;
- la présence de l'ensemble des accessoires ;
- l'absence de dégradations ou de modifications.

Certaines défaillances techniques ne pouvant être détectées lors d'un simple contrôle visuel ou d'une mise sous tension, MADE IN BROKE se réserve le droit d'effectuer des essais complémentaires, des mesures, un démontage partiel ou toute autre opération d'expertise nécessaire dans un délai raisonnable suivant la restitution.

Le fait que le matériel ait été réceptionné sans réserve apparente ne vaut pas reconnaissance de son parfait état de fonctionnement et ne prive pas MADE IN BROKE de la possibilité de signaler ultérieurement toute défaillance ou détérioration révélée par les contrôles techniques réalisés après réception.

En cas d'accessoire manquant, de matériel incomplet, de dégradation, de panne imputable au Locataire ou de non-respect des présentes Conditions Générales de Location, MADE IN BROKE pourra facturer les sommes correspondantes conformément aux présentes CGL.

ARTICLE 19
CONTRÔLE AU RETOUR ET EXPERTISE TECHNIQUE

À la restitution du matériel, MADE IN BROKE procède aux contrôles qu'elle estime nécessaires afin de vérifier son état apparent, son fonctionnement, sa conformité et la présence de l'ensemble des accessoires.

Ces contrôles peuvent notamment comprendre :

- un examen visuel ;
- des essais fonctionnels ;
- des mesures électriques, électroniques ou métrologiques ;
- des essais comparatifs avec un matériel de référence ;
- un démontage total ou partiel lorsque celui-ci est nécessaire ;
- la consultation des données internes du matériel (journaux d'événements, historiques de défauts, compteurs, mémoires de diagnostic, lorsque ces informations sont disponibles) ;
- toute autre méthode d'investigation jugée pertinente.

Lorsque les circonstances l'exigent, MADE IN BROKE pourra solliciter l'avis du constructeur ou d'un laboratoire spécialisé.

Les conclusions techniques sont établies au regard de l'ensemble des constatations réalisées.

Les investigations peuvent être réalisées plusieurs jours après la restitution lorsque certaines défaillances nécessitent une période d'observation ou des essais prolongés.

ARTICLE 20
DÉGRADATIONS ET RÉPARATIONS

Toute dégradation constatée au retour du matériel, excédant l'usure normale liée à une utilisation conforme, est à la charge du Locataire.

Sont notamment considérés comme des dommages imputables au Locataire :

- les chocs ;
- les chutes ;
- les bris d'écran ;
- les connecteurs détériorés ;
- les câbles sectionnés ou écrasés ;
- les accessoires manquants ;
- les infiltrations de liquides ;
- les traces d'oxydation ;
- les surtensions ;
- les surintensités ;
- les décharges électrostatiques (ESD) ;
- les erreurs de manipulation ;
- toute intervention ou ouverture non autorisée.

MADE IN BROKE pourra procéder elle-même aux réparations ou les confier au constructeur ou à tout laboratoire spécialisé. **Lorsque le coût de la réparation est disproportionné par**

rapport à la valeur du matériel, MADE IN BROKE pourra choisir de facturer directement la valeur de remplacement plutôt que de procéder à la réparation.

Le Locataire supportera l'ensemble des frais engagés.

ARTICLE 21

VALEUR DE REMPLACEMENT

Lorsque le matériel est déclaré perdu, volé, détruit, irréparable ou économiquement irréparable, le Locataire est tenu d'indemniser MADE IN BROKE à hauteur de sa valeur de remplacement.

La valeur de remplacement est déterminée par MADE IN BROKE au jour du sinistre, en fonction du coût réel permettant d'acquérir un matériel identique ou, à défaut, un matériel présentant des caractéristiques techniques, des performances et des fonctionnalités équivalentes, qu'il soit neuf ou reconditionné.

Cette valeur peut notamment comprendre, lorsque cela est nécessaire :

- le prix d'acquisition du matériel de remplacement ;
- les frais de recherche et d'approvisionnement lorsque le matériel n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible auprès du constructeur ;
- les frais d'importation, de transport, de douane et d'assurance ;
- les frais de contrôle technique, de remise en état, de configuration, d'installation des options ou licences nécessaires ;
- les frais d'étalonnage (calibration), de vérification métrologique ou de remise en service ;
- les accessoires indispensables à l'exploitation du matériel, notamment les sondes, modules, alimentations, batteries, chargeurs, adaptateurs, câbles, mallettes, licences logicielles, notices et tout autre élément livré avec celui-ci.

Lorsque le remplacement à l'identique est impossible, notamment en raison de l'obsolescence du matériel ou de l'arrêt de sa fabrication, MADE IN BROKE sera en droit de retenir comme valeur de remplacement celle d'un équipement offrant des caractéristiques techniques et des performances équivalentes ou supérieures. Les loyers, indemnités d'immobilisation et autres sommes contractuellement dues jusqu'à la date de constatation du sinistre ou jusqu'à la date de facturation de la valeur de remplacement demeurent intégralement exigibles. Le règlement de la valeur de remplacement ne transfère aucun droit de propriété au Locataire sur le matériel endommagé, détruit ou déclaré irréparable, lequel demeure la propriété exclusive de MADE IN BROKE, sauf accord écrit exprès de cette dernière. Lorsque le matériel est ultérieurement retrouvé ou récupéré après indemnisation, MADE IN BROKE demeure seule décisionnaire quant à son affectation, sa remise en état ou son éventuelle cession.

ARTICLE 22

PROLONGATION DE LOCATION ET RETARD DE RESTITUTION

Toute demande de prolongation devra être formulée avant la date prévue de restitution.

La prolongation n'est acquise qu'après acceptation écrite de MADE IN BROKE.À défaut de restitution à la date convenue, la location se poursuit de plein droit jusqu'à la restitution effective du matériel.

Les loyers continuent à être facturés selon le tarif en vigueur. Lorsque le retard de restitution entraîne l'annulation, le report ou l'impossibilité d'exécuter une location déjà réservée par un autre client, MADE IN BROKE pourra réclamer au Locataire la réparation du préjudice effectivement subi.

Le retard de restitution ne confère aucun droit au maintien de la location si MADE IN BROKE exige le retour immédiat du matériel.

ARTICLE 23

RÉSILIATION

MADE IN BROKE pourra résilier de plein droit le contrat de location, sans indemnité pour le Locataire, notamment en cas :

- de non-paiement ;
- de fausse déclaration ;
- de non-respect des présentes Conditions Générales de Location ;
- d'utilisation anormale ou dangereuse du matériel ;
- de refus de restitution ;
- de mise en liquidation judiciaire ou de procédure collective du Locataire lorsque la poursuite du contrat n'est pas légalement imposée.

La résiliation ne prive pas MADE IN BROKE du droit d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Le Locataire devra restituer immédiatement le matériel.

À défaut, MADE IN BROKE pourra engager toute procédure utile afin d'obtenir sa restitution.

ARTICLE 24
LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

MADE IN BROKE est tenue à une obligation de moyens renforcée.

Sa responsabilité est strictement limitée aux dommages directs résultant d'une faute qui lui serait exclusivement imputable.

En aucun cas MADE IN BROKE ne pourra être tenue responsable :

- des pertes d'exploitation ;
- des pertes de production ;
- des pertes de données ;
- des pertes de chiffre d'affaires ;
- des pénalités contractuelles supportées par le Locataire ;
- des dommages indirects ;
- des conséquences résultant d'une mauvaise utilisation du matériel ;
- d'une interruption d'activité du Locataire.

Le Locataire demeure seul responsable :

- du choix du matériel ;
- de son adéquation à son besoin ;
- de son installation ;
- de son environnement d'utilisation ;
- des résultats obtenus grâce au matériel loué.

En toute hypothèse, la responsabilité totale de MADE IN BROKE est limitée au montant hors taxes des loyers effectivement perçus au titre de la location concernée.

ARTICLE 25
FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, incendies, inondations, conflits sociaux, pandémies, guerres, actes de terrorisme, décisions administratives, défaillances des réseaux de transport ou toute autre circonstance échappant raisonnablement au contrôle des parties.

Pendant toute la durée de l'événement de force majeure, les obligations empêchées sont suspendues.

Si l'événement se prolonge au-delà de trente (30) jours calendaires, chacune des parties pourra mettre fin au contrat de location par notification écrite, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 26

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les logiciels, firmwares, licences, documentations techniques, notices, rapports d'étalonnage (calibration), rapports d'intervention, photographies, schémas, procédures, méthodes et tout document transmis par MADE IN BROKE demeurent sa propriété exclusive ou celle de leurs titulaires respectifs.

La location du matériel n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle au profit du Locataire.

Toute reproduction, diffusion, extraction, décompilation ou utilisation non autorisée est interdite.

ARTICLE 27

CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations techniques, commerciales, financières ou stratégiques dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée de la relation contractuelle ainsi que pendant une durée de cinq (5) années après son expiration.

Ne sont pas concernées les informations :

- tombées dans le domaine public ;
- obtenues légalement auprès d'un tiers ;
- dont la divulgation est imposée par une disposition légale ou une décision de justice.

ARTICLE 28

DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Location sont régies exclusivement par le droit français.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable.

ARTICLE 29

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la validité des présentes Conditions Générales de Location relèvera de la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare**, y compris en cas de référé, d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de procédure d'urgence, sauf disposition légale impérative contraire.

Avant toute procédure judiciaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 30

DISPOSITIONS FINALES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Location venait à être déclarée nulle, inapplicable ou sans effet par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité.

Le fait pour MADE IN BROKE de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes CGL ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Location, le devis accepté, le contrat de location ainsi que les éventuelles conditions particulières constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplacent tout accord antérieur ayant le même objet.

FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Version : 2026-02

Entrée en vigueur : 01/2026

Les présentes Conditions Générales de Location annulent et remplacent toute version antérieure.

ANNEXE 1

ÉTAT CONTRADICTOIRE DU MATÉRIEL

☐ Référence

☐ Numéro de série

☐ Écran

☐ Face avant

☐ Face arrière

☐ Connecteurs

☐ Batterie

☐ Alimentation

☐ Sondes

☐ Adaptateurs

☐ Câbles

☐ Modules

☐ Logiciels / Licences

☐ Mallette

☐ Certificat d'étalonnage

☐ État général

Observations :

.....

Date :

Signature MADE IN BROKE

Signature du Client